

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

---

NO : 500-06-000249-041

**OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

-et-

**MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND**

Personne désignée

c.

**BANQUE CANADIAN TIRE**

Défenderesse

---

---

**ANNEXE « A » AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

---

**Entente de 1,5 millions de dollars**  
**Action collective concernant vos cartes de crédit**  
**Banque Canadian Tire**

Une entente est intervenue, sous réserve de l'approbation du Tribunal, entre Option consommateurs, la personne désignée et Banque Canadian Tire (ci-après la « Banque ») dans le cadre d'une action collective exercée par Option consommateurs contre la Banque au sujet de pratiques liées aux frais pour des avances de fonds.

Cette entente peut avoir des conséquences sur vos droits que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

**INFORMATION DE BASE**

**Pourquoi cet avis a-t-il été publié?**

Cet avis a pour but de vous informer qu'Option consommateurs, la personne désignée et la Banque ont convenu d'une entente mettant fin à l'action collective contre la Banque. Option consommateurs et ses avocats pensent que le règlement est la meilleure solution pour le groupe; ils demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver cette entente et modifier la période visée par l'action collective afin qu'elle couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 11 juillet 2016. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le

**7 septembre 2016 à 9h30 à la salle 2.08** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

**Quel est l'objet de l'action collective?**

Selon Option consommateurs, les frais d'avance de fonds imposés par la Banque n'ont pas été inclus dans le calcul du taux de crédit depuis le 4 octobre 2001. Selon Option consommateurs, cette omission contreviendrait à la *Loi sur la protection du consommateur*. La Banque conteste cette allégation et déclare s'être conformée en tout temps à la législation applicable.

**Qui sont les membres du groupe?**

Vous êtes membre du groupe si vous rencontrez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes une personne physique;
2. Vous êtes partie à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec la Banque Canadian Tire;
3. Vous n'avez pas utilisé votre carte de crédit de la Banque Canadian Tire pour les fins de l'exploitation d'un commerce;
4. Vous avez payé à Banque Canadian Tire des frais d'avances de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger entre le 4 octobre 2001 et le 11 juillet 2016;

**ÉLARGISSEMENT DU GROUPE**

Bien que le groupe tel qu'il est défini dans l'action collective a comme date butoir le 30 septembre 2010, pour les fins de l'entente, les parties demandent d'inclure tous les détenteurs de cartes de crédit jusqu'au 11 juillet 2016, soit la date à laquelle les parties ont signé l'entente.

**RÉSUMÉ DE L'ENTENTE**

**Qu'est-ce que l'entente prévoit?**

Sans admission de responsabilité, la Banque accepte de verser une somme totale de 1 500 000\$ en règlement complet de l'action collective.

**Comment la somme de 1,5 millions de dollars sera-t-elle répartie?**

Les honoraires des avocats d'Option consommateurs sont de 25% de la somme globale de l'entente suivant un nouvelle convention d'honoraires signée le 14 janvier 2014, laquelle reflète une entente intervenue le 4 novembre 2010. Après déduction de ces honoraires, des taxes applicables et de toute autre somme qui pourrait être exigible en vertu de la loi, le solde de la somme de 1,5 millions de dollars payée par la Banque sera réparti comme suit :

- un montant de 1 068 843,75\$ pour indemniser directement les membres du groupe. Un crédit sera porté aux comptes de cartes de crédit admissibles qui répondent aux critères d'indemnisation additionnels définis dans la convention de

règlement (la « Transaction »). **L'indemnisation directe pour chaque compte admissible de la Banque devrait être d'environ 5,13\$;**

#### **Suis-je admissible à recevoir une indemnité?**

Un crédit sera porté à votre compte de carte de crédit de la Banque si vous êtes membre du groupe et que votre compte est ouvert et actif, qu'il n'est pas en défaut et qu'il répond aux autres critères d'indemnisation additionnels définis dans l'entente, entre autres :

- un compte pour lequel des données transactionnelles permettant d'établir le paiement de frais d'avance de fonds existent sous forme électronique dans le système informatique de Banque CT.

**Si vous avez droit à une indemnité, vous n'avez aucune démarche à faire pour être indemnisé.** L'indemnité sera versée directement sous forme d'un crédit dans votre compte de carte de crédit.

#### **S'EXCLURE**

Si vous ne désirez pas être lié par ce règlement pour quelque raison que ce soit ou bien que vous pensez pouvoir obtenir plus d'argent en poursuivant vous-même, vous devez alors prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraîne votre exclusion de l'entente.

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité;
2. Vous ne serez pas lié par le recours collectif; et
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce règlement.

Si vous ne vous excluez pas :

1. Vous recevrez un crédit versé directement dans votre compte lié à la carte de crédit émise par la Banque si vous êtes admissible;
2. Vous renoncerez au droit d'intenter vos propres poursuites contre la Banque; et
3. Vous pourrez vous objecter à l'entente.

Si vous ne vous excluez pas et que le règlement est approuvé, vous renoncez à poursuivre la Banque concernant le paiement de frais pour des avances de fonds.

Pour vous exclure, vous devez obligatoirement transmettre au greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier du recours collectif : 500-06-000249-041;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Une déclaration à l'effet que vous avez payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et le 11 juillet 2016;
4. Cette déclaration doit contenir les numéros de compte pertinents.

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié avant le 6 septembre 2016 à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Bureau 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5  
Référence : 500-06-000249-041

### **OBJECTION À L'ENTENTE**

Vous pouvez dire au tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec cette entente ou présenter vos arguments au tribunal.

Pour présenter votre objection ou vos arguments au tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le **7 septembre 2016 à 9h30 à la salle 2.08** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est également suggéré de remplir et de transmettre, avant l'audition, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site Internet d'Option consommateurs, ou le site de leurs avocats, ou qui peut être obtenu par la poste (Voir la section « Obtenir plus d'information »). Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec cette entente.

#### **Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?**

Non. Vous pouvez vous objecter sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

#### **Si je m'objecte et que l'entente est approuvée, serai-je encore admissible à un paiement?**

Oui. Si malgré votre objection l'entente est quand même approuvée, vous pourrez obtenir un paiement si vous y êtes admissible.

### **OBTENIR PLUS D'INFORMATION**

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et aux différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites Internet suivants :

- Option consommateurs :  
[www.option-consommateurs.org](http://www.option-consommateurs.org)
- Les avocats d'Option consommateurs :  
[www.sfpavocats.ca/recours-collectifs](http://www.sfpavocats.ca/recours-collectifs)

Aucun autre avis ne sera publié dans les journaux en lien avec l'entente. Toutefois, vous pourrez consulter les sites Internet mentionnés ci-haut qui seront mis à jour avec l'information pertinente jusqu'au 45<sup>e</sup> jour suivant la Date de paiement de l'Indemnité.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, l'entente prévaut.

**La publication de cet avis a été approuvée par le tribunal.**